



RCASLPNB

Regulatory College of
Audiologists & Speech-
Language Pathologists of
New Brunswick

OAONB

Ordre des
audiologistes &
orthophonistes du
Nouveau-Brunswick

Immatriculation	Exam canadien d'admission à la pratique	POL-R-01
Catégorie de politique	Titre de la politique	# de politique

Conseil	15/03/2022	15/03/2022	08/03/2024
Autorisation	Date d'approbation	Date d'entrée en vigueur	Dernière révision

Définitions

Candidat	désigne une personne qui a demandé l'inscription auprès de l'OAONB mais qui n'a pas encore obtenu l'immatriculation.
Consécutif	signifie « à la suite » (sans interruption entre les examens).
Inscription de courtoisie	désigne une immatriculation temporaire dans le but de fournir des services d'orthophonie et d'audiologie à court terme à une fin précise, à condition que le candidat soit inscrit en règle dans une autre autorité législative canadienne réglementée.
Mobilité de la main-d'œuvre	désigne les candidats d'immatriculation auprès de l'OAONB qui sont inscrits dans une autre autorité réglementée au Canada.
Non-pratiquant	désigne une personne immatriculée qui s'est conformée aux exigences des règlements administratifs et des règles ou de toute entente dont l'OAONB est signataire et qui a payé tous les droits requis, mais qui <u>n'exerce pas</u> actuellement au Nouveau-

	Brunswick. Les inscrits non pratiquants sont les personnes qui sont d'anciens inscrits pratiquants et qui ont fait une demande d'inscription non pratiquante qui a été approuvée.
Pratiquant	désigne une personne immatriculée qui s'est conformée aux exigences des statuts et des règles ou de toute entente dont l'OAONB est signataire et qui a payé toutes les cotisations exigées. Les personnes dûment immatriculées ont le droit d'exercer l'orthophonie ou l'audiologie au Nouveau-Brunswick sans avoir à satisfaire à des exigences supplémentaires en matière d'inscription initiale.
Provisoire	désigne une personne immatriculée qui s'est conformée aux exigences des statuts et règlements ou de tout accord dont l'OAONB est signataire et qui a payé toutes les cotisations requises. Les personnes immatriculées à titre provisoire sont autorisées à pratiquer l'audiologie ou l'orthophonie dans le cadre d'un mentorat. L'immatriculation provisoire est accordée sur approbation aux candidats qui n'ont pas encore rempli toutes les exigences pour devenir une personne immatriculée pratiquante, y compris une note de réussite à l'Examen Canadien d'admission à la pratique (ECAP), l'achèvement d'une période de mentorat, et/ou la soumission de relevés de notes officiels, ou toute autre exigence déterminée par l'OAONB.
OAC	signifie Orthophonie et Audiologie Canada : l'association professionnelle nationale des audiologistes et des orthophonistes au Canada et le fournisseur/administrateur de l'examen ECAP.
Loi sur l'orthophonie et l'audiologie	désigne la <i>Loi constituant l'Ordre des audiologistes et orthophonistes du Nouveau-Brunswick</i> .

But

- Fournir des renseignements clairs et concis aux candidats et aux inscrits provisoires concernant l'exigence d'examen d'admission à la profession pour l'inscription complète à l'exercice de la profession auprès de l'OAONB.

Portée

Tous les candidats à l'inscription auprès de l'OAONB, à l'exception de :

- Les candidats qui présentent une demande dans le cadre du processus de demande de mobilité de la main-d'œuvre ;
- Les candidats qui demandent une inscription de courtoisie ; et
- Les inscrits non-pratiquants qui demandent la réintégration, à moins que l'ECAP ne soit exigé par le registraire ou le Comité d'immatriculation et de la compétence.

Politique

À compter du 1er mai 2020, tous les nouveaux candidats qui entrent dans les professions d'audiologiste et d'orthophoniste au Canada doivent passer l'examen canadien d'admission à la pratique (ECAP) dans le cadre des exigences d'inscription pour une immatriculation pratiquante au Nouveau-Brunswick. L'examen peut également être l'une des exigences pour la réadmission à la pratique et/ou la réintégration.

L'ECAP est basé sur les profils nationaux de compétences élaborés par l'Alliance canadienne des organismes de réglementation en orthophonie et audiologie (ACOROA). Les questions de l'ECAP ont été développées par Orthophonie et Audiologie Canada (OAC) conformément aux exigences définies dans le référentiel de l'ACOROA. Les plans d'examen et les compétences essentielles sont disponibles sur le site Web de l'ECAP.

Pour plus d'informations sur l'ECAP, les compétences ou les plans, veuillez visiter le site suivant : <https://cetpexams.ca/fr/>.

Conditions d'admissibilité à l'examen

Tous les candidats qui ont été déterminés admissibles à l'examen et dont l'immatriculation provisoire auprès de l'OAONB a été approuvée ont le droit d'exercer au Nouveau-Brunswick dans le cadre du programme de mentorat pendant qu'ils satisfont aux exigences de l'examen.

Examen accepté	Vendeur	Critères d'admissibilité
ECAP (Examen canadien d'admission à la pratique)	Orthophonie et Audiologie Canada (OAC)	Les personnes inscrites provisoirement qui ne peuvent pas prouver qu'elles ont déjà réussi cet examen doivent s'inscrire pour leur première tentative à la prochaine séance disponible auprès du fournisseur après avoir obtenu une immatriculation provisoire avec l'OAONB.

**Diplômés d'un programme universitaire canadien accrédité
(dans l'année suivant la collation des grades)**

Le fournisseur d'examen reconnaîtra l'admissibilité des récents diplômés de programmes canadiens accrédités, à condition que le candidat à l'examen réussisse sa première tentative dans l'année suivant la date confirmée de l'achèvement du programme.

Le programme universitaire soumet une liste de ses récents diplômés au fournisseur d'examens (SAC).

Si le candidat échoue à sa première, deuxième ou troisième tentative avant d'être inscrit auprès de l'OAONB, ou pendant qu'il est inscrit comme immatriculé provisoire, l'OAC en informera l'organisme de réglementation.

**Diplômés d'un programme universitaire canadien accrédité
(plus d'un an après la collation des grades)**

L'OAONB reconnaîtra l'admissibilité des diplômés de programmes canadiens accrédités qui ne réussissent pas leur première tentative d'examen dans l'année suivant la date confirmée de l'achèvement du programme.

Les candidats jugés admissibles par l'OAONB pour écrire l'examen verront leur nom et leur courriel soumis par l'OAONB au fournisseur d'examen (OAC) et recevront un lien pour s'inscrire à la prochaine période d'inscription à l'examen. Les candidats seront jugés admissibles s'ils remplissent toutes les autres exigences d'inscription de l'OAONB. L'OAONB fournira au gestionnaire des examens ECAP de l'OAC une liste des candidats admissibles à l'examen, incluant la date d'admissibilité, avant chaque session d'examen.

Si le candidat échoue à sa première, deuxième ou troisième tentative avant d'être inscrit ou pendant qu'il est inscrit comme inscrit provisoire auprès de l'OAONB, l'OAC en informera l'organisme de réglementation.

Diplômés d'un programme international ou non accrédité au Canada :

L'admissibilité à l'examen pour les diplômés de programmes internationaux ou non accrédités au Canada sera déterminée par l'OAONB après un examen de leur demande d'inscription. L'admissibilité est accordée si les cours du candidat sont jugés substantiellement équivalents à ceux des programmes universitaires canadiens accrédités et qu'ils satisfont à toutes les autres exigences d'immatriculation.

Les candidats jugés admissibles pour prendre l'examen verront leur nom et leur courriel soumis au fournisseur d'examen (OAC) et recevront un lien pour s'inscrire à la prochaine période d'inscription à l'examen.

**Candidats qui demandent pour une réintégration
ou une réinscription dans la profession :**

Les conditions pour la réintégration ou la réinscription dans la profession seront évaluées au cas par cas par le Comité d'immatriculation et de la compétence sur recommandation de la registraire. L'une des conditions peut inclure la preuve de réussite à l'examen ECAP. Les candidats devant satisfaire à cette condition verront leur nom et leur courriel soumis au fournisseur d'examen (OAC) et recevront un lien pour s'inscrire à la prochaine période d'inscription à l'examen.

Période d'admissibilité à l'examen

La période d'admissibilité à l'examen est de 2 ans et commence à la date à laquelle le candidat à l'examen est jugé admissible.

Tentatives et échecs d'examen

Tentatives d'examen

Les candidats ont un maximum de 3 tentatives consécutives pour réussir l'examen. Les inscrits qui détiennent une immatriculation provisoire auprès de l'OAONB peuvent continuer à pratiquer dans le cadre du programme de mentorat prescrit jusqu'à ce qu'ils réussissent l'examen ou qu'ils aient épuisé leurs 3 tentatives consécutives au cours de leur période d'admissibilité de 2 ans. Si un inscrit provisoire échoue aux 3 tentatives consécutives de l'ECAP, son inscription à l'OAONB sera révoquée.

Révocation de l'immatriculation

Les candidats qui échouent après les 3 tentatives d'examen consécutives au cours de leur période d'admissibilité de 2 ans verront leur immatriculation à l'OAONB révoquée et ils ne seront pas autorisés à pratiquer au Nouveau-Brunswick en tant qu'audiologiste ou orthophoniste.

Nouvelle demande à l'OAONB

Les candidats qui échouent après les 3 tentatives consécutives de l'examen au cours de leur période d'admissibilité de 2 ans et dont l'inscription a été révoquée par la suite ne seront pas autorisés à présenter une demande d'inscription à l'OAONB avant qu'une période de 12 mois ne se soit écoulée à compter de la date de leur révocation (période de réflexion).

Notes / Exceptions

- Les candidats qui présentent une nouvelle demande à l'OAONB par le biais du processus de demande de mobilité de la main-d'œuvre ne sont pas assujettis à la période de réflexion de 12 mois.
- Les candidats qui présentent une demande d'inscription après la période de 12 mois seront assujettis aux mêmes exigences qu'un nouveau candidat.

Expiration de l'examen

L'ECAP expirera après 3 ans de n'avoir jamais pratiqué l'audiologie ou l'orthophonie après avoir entrepris et obtenu une note de passage.

Frais d'examen

Les frais d'examen sont à la charge du candidat à l'examen et sont payés directement par le candidat/inscrit à l'administrateur ou au fournisseur d'examen concerné (OAC).

Aménagements le jour de l'examen

Une mesure d'adaptation le jour de l'examen est définie comme une modification des procédures d'examen ou des conditions d'examen qui permet aux inscrits provisoires ayant des conditions, des troubles ou des handicaps physiques ou mentaux de se présenter équitablement à l'examen. L'objectif des mesures d'adaptation pour les examens est de promouvoir l'égalité des chances de répondre aux exigences d'examen de l'OAONB.

Les inscrits provisoires doivent demander des mesures d'adaptation le jour de l'examen pour l'ECAP directement auprès de l'administrateur/fournisseur de l'examen (OAC), et conformément aux politiques de cet administrateur/fournisseur (OAC). Tous les frais supplémentaires liés à un hébergement sont à la charge du candidat/inscrit provisoire.

Aménagements et compétences professionnelles

Certaines demandes d'adaptation concernent des problèmes de santé et des handicaps qui nuisent à l'aptitude d'une personne à exercer sa profession de manière sûre et compétente. Conformément à la *Loi sur l'audiologie et l'orthophonie* et du Code de déontologie de l'OAONB, l'inscrit qui souffre d'une maladie, d'une incapacité ou d'une condition le rendant inapte ou inapte à exercer l'audiologie ou l'orthophonie doit se retirer de la pratique.

Mauvaise conduite et divergences d'examen

Si l'OAONB apprend, par l'entremise d'un administrateur d'examen tiers, qu'une personne immatriculée provisoirement a été soupçonnée d'une conduite inappropriée, ou que des écarts d'examen non résolus se sont produits, l'OAONB peut procéder à des enquêtes supplémentaires sur la question, et le registraire peut transmettre le dossier au Comité des plaintes concernant l'allégation d'inconduite professionnelle.

Les comportements inappropriés et les divergences d'examen peuvent inclure, sans s'y limiter :

- Des divergences dans l'identification d'un candidat (ce qui peut suggérer qu'un inscrit provisoire demande à quelqu'un d'autre d'écrire l'examen pour lui) ;
- Cas où un inscrit provisoire obtient un accès inapproprié à l'examen ; des questions ou des réponses, et/ou divulgue des questions ou des réponses d'examen à des tiers ;
- Communication à l'aide d'appareils électroniques personnels (p. ex., téléphones cellulaires) ; les appareils auditifs personnels sont exemptés ;
- Conduite inappropriée de la part de l'inscrit provisoire ou de son bénévole qui perturbe l'intégrité de l'examen ou du processus d'examen de quelque façon que ce soit.

Appels des résultats d'examen

Les personnes qui souhaitent faire appel d'un résultat d'examen doivent le faire directement auprès du fournisseur ou de l'administrateur de l'examen si celui-ci a un processus d'appel.